



Vous louez pour les vacances



Vous louez, par annonce, une « villa avec vue sur l'océan ». Déception à l'arrivée, vous avez vue sur cour.

**Vous louez à un particulier.
Il refuse de vous délivrer un contrat de location écrit.**

Vous louez un appartement. Vous souhaitez vous désister, mais vous avez déjà versé de l'argent.

Ayez les bons réflexes !

Avant l'engagement

Posez d'abord les bonnes questions : nuisances, activités sportives et culturelles, proximité des commerces...

Exigez toujours un **contrat écrit précis comportant un état descriptif des lieux** : adresse, situation (distance de la mer, vue sur mer...), nombre de pièces et de couchages, surface, état du logement et du mobilier, utilisation des parties communes, durée de location avec heures de départ et d'arrivée, montant de la location, versement d'arrhes ou d'un acompte pour la réservation, charges supplémentaires...

À l'arrivée

Exigez un état des lieux en prenant soin de noter l'état des équipements, le relevé des compteurs. Un inventaire préétabli des objets vous sera la plupart du temps remis ; vérifiez son exactitude.

Si les locaux ne sont pas conformes au descriptif, prévenez, par lettre recommandée, le loueur dans les huit jours et faites faire un constat par une tierce personne.

Si le descriptif ne correspond pas à la réalité, le loueur peut être sanctionné pour publicité trompeuse ou tromperie.

Au départ

N'oubliez pas de faire un nouvel état des lieux en la présence du loueur ou de son représentant.

L'annulation de votre réservation

Si vous avez versé des arrhes, leur montant est acquis au loueur. Si l'annulation est à l'initiative de ce dernier, il doit vous restituer le double des arrhes versées. Si vous avez versé un acompte, vous êtes redevable de la totalité du prix de la location. Si votre loueur résilie votre réservation, vous pouvez demander des dommages et intérêts.

Si votre contrat ne précise rien sur la nature du versement, il s'agit d'arrhes.

Pour les dommages dont vous pourriez être responsable, vérifiez que vous disposez d'une extension « villégiature » à votre contrat de base multirisques habitation ou d'un contrat spécifique.

Pour plus d'informations

- > Le site Internet de la DGCCRF : www.dgccrf.minefi.gouv.fr
- > **3939 « Allô, Service Public »** (0,12€ la minute) — Info Service Consommation
- > La direction de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes de votre département
- > L'Institut national de la consommation : www.conso.net
- > Les associations de consommateurs de votre département

Les éléments fournis dans cette fiche sont donnés à titre d'information. Ils ne sont pas forcément exhaustifs et ne sauraient se substituer à la réglementation applicable.